


Classement bâtiment remarquable 19 rue Sermonoise

Annie Thibal [REDACTED]

Sam 10/02/2024 11:17

À :Service Révision Plu <revision.plu@mairie-combs-la-ville.fr>

 1 pièces jointes (44 Ko)

cid682B9FB1-02B4-4A5B-84B7-3477EDB4D24C.pdf;

Envoyé de mon iPhone

Combs la ville le Samedi 10 Février 2024

A l'attention du Monsieur le Commissaire Enquêteur

Objet : Révision du P.L.U. de COMBS LA VILLE - Classement Bâtiment remarquable 19 rue Sermonoise

1° Le projet de PLU révisé prévoit d'identifier notre maison et la clôture sise 19 rue Sermonoise (parcelle BB 0003, 1279 m²) en bâtiment remarquable au titre du Patrimoine bâti protégé en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L.151-19, cette identification doit être adoptée « *pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural* ».

Or le projet de PLU révisé (et notamment le rapport de présentation) n'apporte aucune justification quant au(x) motif(s) justifiant le classement de ce bien.

2° Le classement semble résulter d'une appréciation générique des constructions en meulière traditionnelles briardes, menée à partir d'un examen purement visuel de la rue, ne prenant pas en compte l'ensemble des composantes techniques, environnementales et économiques du bien.

Il s'agit d'une maison modeste avec des murs porteurs épais, dont deux morcellent l'espace intérieur dans la longueur, qui délimitent la taille des pièces et avec une tour qui abrite un escalier très exigü .

Ainsi tout travail nécessaire d'isolation par l'intérieur condamnera la tour à un appendice purement esthétique perdant sa fonction d'escalier. Dès lors il faudra prévoir un autre accès au premier étage qui ne pourra être réalisé sans affecter la volumétrie de l'édifice par la création d'une extension au bâti actuel, solution incompatible avec le statut classé.

Ce classement est trop contraignant pour ce bien en particulier et rend difficile, voire impossible, son évolution et son amélioration.

3° De surcroît, le classement de la clôture, notamment au droit de la rue de Moissy, prive nos filles de la possibilité de se construire une maison sur le reste du terrain comme elles l'envisagent.

Cette identification constitue une atteinte excessive au droit de propriété.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir donner un avis défavorable au classement de ce bien au titre de Patrimoine bâti protégé en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes meilleures salutations,

Famille THIBAL

